



L' ACCESSIBILITÉ

dans les Établissements
Recevant du Public



SOMMAIRE

1 – Rappels.....	Page 1
2 – Le stationnement.....	Page 5
3 – Le cheminement extérieur	Page 5
4 – Accès aux bâtiments et à l'accueil	Page 7
5 – Circulations intérieures horizontales.....	Page 9
6 – Circulations intérieures verticales	Page 9
7 – Tapis roulants, escaliers et plans inclinés mécaniques.....	Page 11
8 – Revêtement des parois des parties communes	Page 11
9 – Portes et sas	Page 12
10 – Equipements, mobiliers et dispositifs de commande et de service intérieurs et extérieurs	Page 13
11 – Locaux ouverts au public et sanitaires.....	Page 14
12 – Sorties	Page 15
13 – Eclairage	Page 16
14 – Etablissements et installations recevant du public assis	Page 16
15 – Etablissements disposant de locaux d'hébergement pour le public	Page 17
16 – Etablissements et installations comportant des douches, des cabines d'essayage, d'habillage ou de déshabillage	Page 19
17 – Atténuation des règles du « neuf » pour les ERP/IOP existants	Page 20
18 – Dérogation en cas d'impossibilité technique avérée.....	Page 25
19 – Lien utile : Synthèse illustrée	Page 26

1 – Rappels :

Les Etablissements Recevant du Public (ERP) et Installations Ouvertes au Public (IOP) doivent être accessibles aux personnes atteintes d'un handicap, quel qu'il soit : handicap moteur, auditif, visuel ou mental.

L'accessibilité est le fait d'offrir aux personnes atteintes d'un handicap la possibilité de :

- Circuler
- Accéder aux locaux et équipements
- Utiliser ces équipements, se repérer, communiquer, bénéficier des prestations.

Les conditions d'accès doivent être les mêmes que pour les personnes valides ou à défaut d'une qualité d'usage équivalente.

La mise aux normes est obligatoire avant le 1^{er} janvier 2015.

L'obligation d'accessibilité porte sur :

- Le stationnement automobile,
- Les cheminements extérieurs,
- Les escaliers,
- Les ascenseurs,
- Les tapis roulants, escaliers et plans inclinés mécaniques,
- Les portes,
- Les portiques et les sas,
- Les locaux communs,
- Les sanitaires,
- Les chambres d'hôtel.

Les ERP/IOP existants sont soumis à l'ensemble des règles du « neuf », avec cependant des atténuations lorsqu'il existe des contraintes liées à la présence d'éléments participant à la solidité du bâtiment.

L'ensemble de ces atténuations est décrit au point 17 de ce document.

Si toutefois la mise en place de ces obligations se trouve face à une impossibilité technique avérée, une dérogation est possible (point 18).

Le diagnostic d'accessibilité, qui et quand ?

1^{er} JANVIER 2011 : Cette obligation ne s'applique qu'aux ERP/IOP de la 1^{ère} à la 4^{ème} catégorie.

Les ERP/IOP de 5^{ème} catégorie ne sont pas dans l'obligation de réaliser un diagnostic. Toutefois, la loi précise que l'ensemble des prestations doit pouvoir être fourni dans une partie du bâtiment accessible aux personnes handicapées avant le 1^{er} JANVIER 2015.

La réalisation d'un diagnostic peut donc s'avérer pertinente pour ces établissements et permettre, en fonction des résultats de l'état des lieux, de revoir l'organisation interne et le fonctionnement du bâtiment.

Tout diagnostic doit comporter obligatoirement 3 phases :

- Analyse de l'accessibilité
- Production de préconisations ou pistes de solutions
- Estimation des coûts des solutions d'amélioration

Ces phases doivent permettre d'établir progressivement un scénario de mise en accessibilité et d'en programmer la réalisation et donc d'en anticiper les coûts.

Gabarit d'encombrement d'un fauteuil roulant :

Les exigences réglementaires sont établies sur la base d'un fauteuil roulant occupé dont les dimensions d'encombrement sont de 0,75m x 1,25m.

Besoins d'espaces libres de tout obstacle :

Les personnes concernées par le handicap moteur (personnes en fauteuil roulant ou avec des cannes) ont besoin d'espaces libres de tout obstacle pour 3 raisons principales :

- Se reposer
- Effectuer une manœuvre
- Utiliser un équipement ou un dispositif quelconque.

Ces espaces doivent être horizontaux au dévers près (2%).

Type d'espace	Caractéristiques dimensionnelles
Palier de repos : permet à une personne debout ou en fauteuil de se reprendre.	Le palier de repos s'insère en intégralité dans le cheminement. Il correspond à un espace rectangulaire de dimensions minimales 1,20 m x 1,40 m.
Espace de manœuvre avec possibilité de demi-tour : permet la manœuvre d'un fauteuil roulant mais aussi de personnes avec une ou deux cannes	L'espace de manœuvre reste lié au cheminement mais avec une exigence de largeur correspondant à un \varnothing 1,50 m.
Espace de manœuvre de porte : Qu'une porte soit située latéralement ou perpendiculairement à l'axe d'une circulation, l'espace de manœuvre nécessaire correspond à un rectangle de même largeur que la circulation mais dont la longueur varie selon qu'il faut pousser ou tirer la porte.	Deux cas de figure : <ul style="list-style-type: none">- ouverture en poussant : la longueur minimum de l'espace de manœuvre de porte est de 1,70 m ;- ouverture en tirant ; la longueur minimum de l'espace de manœuvre de porte est de 2,20 m.
Cas particulier des sas d'isolement : ils ont pour fonction d'éviter la propagation des effets d'un incendie provenant de locaux dangereux (parc de stationnement, celliers et caves regroupés, etc.) au reste du bâtiment. Les deux portes s'ouvrent à l'intérieur du sas. Lorsque qu'un usager handicapé franchit une porte un autre usager doit pouvoir ouvrir l'autre porte.	Sas d'isolement : <ul style="list-style-type: none">- à l'intérieur du sas, devant chaque porte, l'espace de manœuvre correspond à un espace rectangulaire d'au moins 1,20 m x 2,20m- à l'extérieur du sas, devant chaque porte, l'espace de manœuvre correspond à un espace rectangulaire d'au moins 1,20 m x 1,70m.
Espace d'usage : L'espace d'usage permet le positionnement du fauteuil roulant ou d'une personne avec une ou deux cannes pour utiliser un équipement ou un dispositif de commande ou de service.	L'espace d'usage est situé à l'aplomb de l'équipement, du dispositif de commande ou de service. Il correspond à un espace rectangulaire de 0,80 m x 1,30 m.

Information et signalisation :

Lorsque des informations permanentes sont fournies par le biais s'une signalisation visuelle ou sonore, celles-ci doivent pouvoir être reçues et interprétées par une personne handicapée.

Par conséquent, les éléments d'information et de signalisation permanents doivent être visibles, lisibles et compréhensibles par tous.

Visibilité	<p>Les informations doivent être regroupées.</p> <p>Les supports d'information doivent répondre aux exigences suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none">- être contrastés par rapport à leur environnement immédiat ;- permettre une vision et une lecture en position « debout » comme en position « assis » ;- être choisis, positionnés et orientés de façon à éviter tout effet d'éblouissement, de reflet ou de contre jour dû à l'éclairage naturel ou artificiel ;- s'ils sont situés à une hauteur inférieure à 2,20m, permettre à une personne mal voyante de s'approcher à moins d'1 m.
Lisibilité	<p>Les informations données sur ces supports doivent répondre aux exigences suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none">- être fortement contrastées par rapport au fond de support ;- la hauteur des caractères d'écriture doit être proportionnée aux circonstances : elle dépend notamment de l'importance de l'information délivrée, des dimensions du local et de la distance de lecture de référence fixée par le maître d'ouvrage en fonction de ces éléments ; <p>Lorsque les informations ne peuvent être fournies aux usagers sur un autre support, la hauteur des caractères d'écriture ne peut en aucun cas être inférieure à :</p> <ul style="list-style-type: none">- 15mm pour les éléments de signalisation et d'information relatifs à l'orientation ;- 4,5mm sinon.
Compréhension	<p>La signalisation doit recourir autant que possible à des icônes ou à des pictogrammes.</p> <p>Lorsqu'ils existent, le recours aux pictogrammes normalisés s'imposent.</p>

2 – Le stationnement (article 3 de l'arrêté du 1^{er} août 2006) :

Tout ERP/IOP doit disposer de places réservées aux handicapés. Elles doivent se situer à proximité de l'entrée, du hall d'accueil ou de l'ascenseur et y être reliées par un cheminement accessible (cf. « Cheminements extérieurs » et « Circulations intérieures horizontales »).

Leur nombre doit être égal à 2% des places, arrondi à l'unité supérieure.

Repérage :

Double signalisation des places réservées : au sol et en hauteur. Elle doit être visible et compréhensible.

Si plusieurs endroits de stationnement sont proposés mais tous n'ont pas de places adaptées, alors il faut signaler dès l'entrée la localisation de ces places.

Dimensions :

Place horizontale au dévers maximal de 2% (correspond aux règles d'écoulement d'eau).

Largeur minimale : 3,30m sans empiéter sur une circulation piétonne ou automobile.

Atteinte et usage :

Si l'accès au stationnement n'est pas libre, le système de contrôle d'entrée ou de sortie doit permettre à des personnes sourdes, malentendantes ou muettes de signaler leur présence au personnel et d'être informées de la prise en charge de leur demande.

Tout signal lié au fonctionnement du dispositif doit être visuel et sonore.

En outre, sans vision directe de ces accès par le personnel, les appareils d'interphonie doivent être munis d'un système permettant de visualiser le conducteur.

Qu'elle soit à l'extérieur ou à l'intérieur, la place adaptée doit se raccorder sans ressaut de plus de 2cm au cheminement. Sur une distance de 1,40m à partir de la place, ce cheminement doit être horizontal au dévers près.

Les places adaptées (et notamment celles fermées) doivent permettre à l'utilisateur par leur surface de quitter l'emplacement une fois le véhicule garé en le contournant.

3 – Le cheminement extérieur (article 2):

Respect de la chaîne de déplacement entre le bâti, la voirie et les espaces publics.

Le cheminement accessible doit être le ou un des cheminements usuels, et doit être signalé.

Tout cheminement accessible extérieur doit répondre aux dispositions suivantes :

- Repérage et guidage : signalisation, contraste visuel et tactile du cheminement accessible par rapport à son environnement, à défaut il doit comporter un repère tactile (rainure, rebord) et visuel (contrasté) pour le guidage sur tout son long.

- Dimensions :

- o *Profil en long* : horizontal et sans ressaut. En cas de pente, un plan incliné de 5% max doit être mis en place (8% toléré jusqu'à 2m et 10% jusqu'à 0,50m).

Un palier de repos en bas et en haut de chaque plan incliné. Si la pente est supérieure à 4%, un palier est nécessaire tous les 10m.

En cas de faible écart de niveau inévitable, un ressaut à bord arrondi ou muni d'un chanfrein de 2cm max est accepté (4cm toléré si le ressaut comporte sur toute sa hauteur une pente inférieure à 33%).

La distance minimale entre deux ressauts est de 2,5m. Les pentes à plusieurs ressauts successifs (pas d'âne) sont interdites.

- o *Profil en travers* : une largeur minimale du cheminement de 1,4m libre de tout obstacle (rétrécissement ponctuel et court toléré à 1,2m).

Il faut cependant éviter la stagnation d'eau (dévers 2% max ou revêtement poreux)

- o *Espaces de manœuvre et d'usage* : un espace de manœuvre de 1,5m de diamètre est nécessaire à chaque point du cheminement où un choix d'itinéraire est donné, ainsi que devant les portes d'entrées desservies par un cheminement accessibles et qui comportent un contrôle d'accès.

Un espace de manœuvre de porte est nécessaire de part et d'autre de chaque porte ou portillon (sauf ceux ouvrant uniquement sur un escalier ou sur des sanitaires, douches et cabines d'essayage/déshabillage non adaptés.)

Un espace d'usage est nécessaire devant chaque équipement ou aménagement.

- Sécurité d'usage :

- o Le sol du cheminement ne doit pas être meuble, glissant ou réfléchissant et ne doit pas comporter d'obstacle à la roue.
- o Si des trous ou fentes sont présents dans le cheminement, ils ne doivent pas avoir une largeur ou un diamètre supérieur à 2cm. S'ils sont inévitables, les positionner perpendiculairement au cheminement.
- o Le cheminement doit être libre de tout obstacle. Les éléments ne pouvant pas être mis en dehors du cheminement doivent respecter certaines règles. S'ils sont suspendus alors ils doivent se situer à 2,20m du sol. S'ils sont au sol ou en saillie

supérieure à 15cm, ils doivent comporter un contraste visuel et un rappel tactile ou un prolongement au sol.

- Si le cheminement est bordé à moins de 0,90m par une rupture de niveau supérieure à 0,40m de hauteur, un dispositif de protection doit être implanté pour éviter les chutes.
- Si un escalier est situé dans un espace de circulation, la partie en dessous de 2,20m si elle n'est pas fermée doit être visuellement contrastée, comporter un rappel tactile au sol et être réalisée de manière à éviter les chocs pour des personnes aveugles ou malvoyantes.
- Les parois vitrées sur les cheminements ou en bordure doivent comporter un marquage visuel contrasté pour des personnes de toute taille.
- Les escaliers de 3 marches ou plus doivent répondre aux mêmes exigences que les escaliers (cf. partie escaliers). En dessous de 3 marches, seules s'appliquent les conditions de sécurité d'usage des escaliers (éveil de vigilance à 0,50m de la 1^{ère} marche, contremarche aux première et dernière marches, nez de marches contrastés, non glissants et sans débord, répondre aux normes d'éclairage citées ci-après).
- Si le cheminement croise un itinéraire utilisé par des automobiles, un élément d'éveil de la vigilance doit être mis en place au droit de ce croisement. Un marquage au sol et une signalisation doivent aussi prévenir les automobilistes.
- Le cheminement doit disposer d'un éclairage répondant aux normes citées ci-après.

4 – Accès aux bâtiments et à l'accueil (articles 4 et 5) :

Le niveau d'accès principal du public doit être accessible en continuité avec le cheminement adapté.

Tout dispositif d'accès ou de signalement (interphone, bouton d'ouverture...) doit être facilement repéré (contraste visuel, éclairé, signalétique), atteint et utilisé par une personne handicapée (cf. point 1).

- Repérage : les entrées principales doivent être repérables par des éléments architecturaux ou un traitement utilisant des matériaux différents ou visuellement contrastés.
- Atteinte et usage : Systèmes de communication et dispositifs de commande doivent être situés à plus de 0,40m d'un angle rentrant ou tout obstacle, et à une hauteur comprise entre 0,90m et 1,30m.

Le système d'ouverture de porte doit pouvoir être utilisé debout comme assis. Si ce système est électrique, il doit pouvoir laisser le temps à une personne à mobilité réduite d'atteindre la porte et d'entamer la manœuvre d'ouverture avant que la porte ne se verrouille.

Les tableaux d'information ou d'orientation dans le bâtiment doivent répondre aux exigences citées au point 1.

Tout signal lié au fonctionnement d'un dispositif (appareil de communication, gâche électrique, ...) doit être visuel et sonore (haut-parleur, témoin lumineux, ...) et perceptible debout comme assis.

S'il existe un contrôle d'accès, celui-ci doit permettre aux personnes sourdes, malentendantes ou muettes de signaler leur présence au personnel et d'être informées de la prise en charge de leur appel. De plus, en l'absence de vision directe des accès par le personnel, les appareils d'interphonie doivent être munis de vidéo.

Tout aménagement, équipement ou mobilier de l'accueil nécessaire pour accéder aux espaces publics, pour les utiliser ou pour les comprendre doit pouvoir être repéré, atteint et utilisé par une personne handicapée.

Lorsqu'il y a plusieurs points d'accueil, un au moins doit être accessible et prioritairement ouverts aux personnes handicapées et signalé de façon adaptée dès l'entrée. De plus toute information strictement sonore nécessaire à l'utilisation de l'accueil doit être également transmise de manière adaptée ou doublée par une information visuelle.

Les espaces ou équipements destinés à la communication doivent faire l'objet d'une qualité d'éclairage renforcée (pas spécialement plus éclairés mais par un choix judicieux de la disposition et de la couleur de l'éclairage).

Les aménagements et équipements accessibles précités doivent répondre aux dispositions suivantes :

- Les banques d'accueil utilisables debout comme assis et permettant la communication visuelle. De plus lorsque des usages comme lire, écrire ou taper au clavier sont nécessaires, une partie de l'équipement doit avoir une hauteur maximale de 0,80m et un vide en partie inférieure d'au moins 0,30m de profondeur, 0,60m de largeur et 0,70m de hauteur.
- Lorsque l'accueil est sonorisé (hygiaphone), il doit être équipé d'un système de transmission du signal acoustique par induction magnétique, signalé par un pictogramme.
- Les postes d'accueil doivent comporter un éclairage répondant aux exigences de l'article 14 ci-après (notamment pour pouvoir lire sur les lèvres).

5 – Circulations intérieures horizontales (article 6) :

Les circulations horizontales doivent être accessibles et sans danger pour les personnes handicapées. Les principaux éléments structurants du cheminement doivent être repérables par les déficients visuels.

Les usagers handicapés doivent pouvoir accéder et ressortir de façon autonome de l'ensemble des locaux ouverts au public.

De manière générale, les circulations intérieures horizontales doivent répondre aux mêmes exigences que le cheminement extérieur accessible (article 2), sauf :

- L'aménagement d'espace de manœuvre avec possibilité de demi-tour pour ne pas imposer de largeur minimale des couloirs de 1,50m. Cependant il est conseillé de prévoir un élargissement à certains endroits plus fréquentés.
- Le repérage et le guidage
- Le passage libre sous les obstacles en hauteur est réduit à 2m dans les parkings.

6 – Circulations intérieures verticales (article 7) :

Lorsque le bâtiment comporte un ascenseur, tous les étages ayant des locaux ouverts au public doivent être desservis.

Lorsque l'ascenseur, l'escalier ou l'équipement mobile n'est pas visible depuis l'entrée, il doit être repéré par une signalisation adaptée (cf. point 1). S'il existe plusieurs équipements de la sorte desservant des niveaux différents, la signalisation doit mentionner cette information (répétée également à proximité des commandes d'appel pour les ascenseurs).

Escaliers :

Tous les escaliers desservant des locaux ouverts au public doivent présenter des caractéristiques d'accessibilité et de sécurité minimales (marches correctement dimensionnées, mains courantes bien conçues, dispositif d'éveil de vigilance en haut de l'escalier, ...).

Ainsi, que le bâtiment comporte ou non un ascenseur, les escaliers ouverts au public doivent répondre aux caractéristiques suivantes :

- *Dimensions* : Largeur minimale entre les mains courantes de 1,20m, hauteur des marches égales et d'un maximum de 16cm, largeur du giron minimale de 28cm.
- *Sécurité d'usage* : En haut de l'escalier, un revêtement au sol à 0,50m de la première marche permet l'éveil de la vigilance par un contraste visuel et tactile.

La première et la dernière marche doivent comporter une contremarche de 10cm de haut minimum et contrastée visuellement.

Les nez de marche doivent être de couleur contrastée par rapport aux marches, être non glissants et ne pas présenter de débord par rapport à la contremarche.

L'escalier doit comporter un dispositif d'éclairage répondant à l'article 14.

- *Atteinte et usage* : tout escalier doit comporter une main courante de chaque côté, répondant aux exigences suivantes :
 - Etre située entre 0,80m et 1m de hauteur (sauf si un garde au corps est présent et plus haut).
 - Se prolonger horizontalement, de la longueur d'une marche, au-delà des première et dernière marches ; sauf si cela crée un obstacle au niveau des circulations horizontales.
 - Etre continue, rigide et facilement préhensible.
 - Etre différenciée de la paroi par un contraste visuel ou un éclairage.

Ascenseurs :

Tous les ascenseurs doivent pouvoir être utilisés par les personnes handicapées.

Les caractéristiques et dispositions des commandes extérieures et intérieures doivent permettre un repérage et une utilisation par ces personnes.

Dans les ascenseurs, des dispositifs doivent permettre de prendre appui (main courante à 0,90m) et de recevoir par des moyens adaptés (commandes au dessus de 0,90m et en dessous de 1,20m, à 0,40m d'un angle) les informations liées aux mouvements de la cabine, aux étages desservis et au système d'alarme (norme NF EN 81-70)

Tous les ascenseurs ou systèmes équivalents doivent être de dimensions minimales 1m x 1,25m et le passage utile de sa porte de 0,80m.

Un ascenseur est obligatoire :

- Si l'effectif global admis aux étages supérieurs et inférieurs dépasse 50 personnes.
- Si cet effectif est inférieur à 50 personnes mais que certaines prestations ne peuvent pas être offertes au rez-de-chaussée.

Un appareil élévateur ne peut remplacer un ascenseur que suite à une dérogation. De plus, il doit être d'utilisation permanente et respecter la réglementation en vigueur (norme NF 82-222).

Attention, un escalier mécanique ou un plan incliné mécanique ne peut en aucun cas remplacer un ascenseur obligatoire.

7 – Tapis roulants, escaliers et plans inclinés mécaniques (article 8) :

Si le cheminement courant se fait par un de ces appareils, ce dernier doit pouvoir être repéré et utilisé par des personnes ayant une déficience visuelle ou des difficultés d'équilibre.

Ces appareils sont obligatoirement doublés par un cheminement accessible (ascenseur ou plan incliné) pour les personnes ne pouvant pas les utiliser (ex : personnes en fauteuil).

Ces équipements doivent répondre aux dispositions suivantes :

- *Repérage* : signalisation adaptée (cf. point 1) permettant de choisir entre ces équipements ou ceux accessibles.
- *Atteinte et usage* : les mains courantes situées de part et d'autre de l'équipement doivent accompagner le déplacement et dépasser d'au moins 30cm avant et après la partie en mouvement.

La commande d'arrêt d'urgence doit facilement être repérable, accessible et manœuvrable tant assis que debout.

L'équipement doit répondre aux exigences d'éclairage de l'article 14.

Le départ et l'arrivée des parties en mouvement doivent être mis en évidence par un contraste de couleur ou de lumière. De plus, pour les plans inclinés et tapis roulants, un signal tactile ou sonore doit permettre d'indiquer à une personne déficiente visuelle l'arrivée sur la partie fixe.

8 – Revêtement des parois des parties communes (article 9) :

Les revêtements de sol et les équipements situés au sol des cheminements doivent être surs et permettre une circulation aisée des personnes handicapées.

Sous réserve de contraintes en termes d'hygiène, les revêtements des sols, murs et plafonds ne doivent pas créer de gêne visuelle ou sonore pour les personnes ayant une déficience sensorielle.

Pour cela, les dispositions suivantes doivent être respectées :

- Les tapis fixes, posés ou encastrés, doivent présenter la dureté nécessaire pour ne pas gêner la progression d'un fauteuil roulant et ne doivent pas créer de ressaut de plus de 2cm.
- Les valeurs réglementaires de temps de réverbération et de surface équivalente de matériaux absorbants, définies par les exigences acoustiques en vigueur, doivent être respectées. Pour les hôtels ces valeurs sont définies par l'arrêté du 25 avril 2003 ; à défaut l'aire d'absorption équivalente des revêtements et éléments absorbants doit représenter au moins 25% de la surface des espaces réservés à l'accueil et l'attente du public ainsi que les salles de restauration.

9 – Portes et sas (article 10) :

Toutes les portes situées sur les cheminements doivent permettre le passage de personnes handicapées et pouvoir être manœuvrées par elles.

Les portes comportant une partie vitrée importante doivent pouvoir être repérées par des personnes malvoyantes de toutes tailles et ne pas créer de gêne visuelle.

Les portes battantes et les portes automatiques doivent pouvoir être utilisées sans danger par les personnes handicapées.

Les sas doivent permettre le passage et la manœuvre des portes pour les personnes handicapées.

Cependant si un dispositif rendu nécessaire pour la sécurité s'avère incompatible avec les contraintes liées à un handicap, une porte adaptée doit pouvoir être utilisée à proximité.

Pour cela, les dispositions suivantes doivent être respectées :

- *Dimensions* : les portes principales desservant des locaux ou zones pouvant recevoir au moins 100 personnes doivent avoir une largeur minimale de 1,40m. Si les portes sont composées de plusieurs vantaux, la largeur minimale du vantail doit être de 0,90m.

Les portes principales desservant des locaux pouvant recevoir moins de 100 personnes doivent avoir une largeur minimale de 0,90m.

Les portes des sanitaires, des douches et des cabines d'essayage ou de déshabillage non adaptés doivent avoir une largeur minimale de 0,80m.

Les portiques de sécurité doivent avoir une largeur minimale de 0,80m.

Un espace de manœuvre de porte (cf. caractéristiques au point 1) est nécessaire devant chaque porte, à l'exception de celles ouvrant uniquement sur un escalier et de celles des sanitaires, douches et cabines d'essayage ou déshabillage non adaptés.

Les sas doivent comporter à l'intérieur un espace de manœuvre de porte devant chaque porte, hors débattement éventuel de la porte non-manœuvrée ; et à l'extérieur un espace de manœuvre devant chaque porte.

- *Atteinte et usage* : les poignées de porte doivent être facilement préhensibles et manœuvrables en position « debout » comme « assis », ainsi que par une personne ayant des difficultés à saisir et à faire un geste de rotation du poignet.

L'extrémité des poignées des portes (sauf celles donnant uniquement sur un escalier ou sur des sanitaires, douches ou cabines d'essayage/déshabillage non-adaptées) doit être située à

plus de 40cm d'un angle rentrant de parois ou de tout autre obstacle à l'approche d'un fauteuil roulant.

Dans les cas d'une porte à ouverture automatique, la durée d'ouverture doit permettre le passage de personnes à mobilité réduite et son système doit pouvoir détecter des personnes de toutes tailles.

Si la porte comporte un système d'ouverture électrique, le déverrouillage doit être signalé par un signal sonore et lumineux.

L'effort nécessaire pour ouvrir la porte ne doit pas dépasser 50 N, que la porte soit équipée ou non d'un dispositif de fermeture automatique.

En cas de dispositifs liés à la sécurité ou la sûreté de l'établissement, les personnes mises en difficulté par ces dispositifs doivent pouvoir se signaler à l'accueil, repérer la porte adaptée et la franchir sans difficulté.

- *Sécurité d'usage* : les portes comportant une partie vitrée importante doivent être repérables ouvertes comme fermées à l'aide d'éléments visuels contrastés par rapport à l'environnement immédiat.

10 – Equipements, mobiliers et dispositifs de commande et de service intérieurs et extérieurs (article 11) :

Les usagers handicapés doivent pouvoir accéder à l'ensemble des locaux ouverts au public et en ressortir de manière autonome.

Les équipements, mobiliers et dispositifs de commande et de service intérieurs et extérieurs doivent pouvoir être repérés, atteints et utilisés par les personnes handicapées.

La disposition des équipements ne doit pas créer d'obstacle ou de danger pour les personnes ayant une déficience visuelle.

Si plusieurs équipements ou éléments de mobilier ayant la même fonction sont mis à disposition, au moins un par groupe d'équipement ou de mobilier doit pouvoir être repéré, atteint et utilisé par les personnes handicapées.

Pour cela, les dispositions suivantes doivent être respectées :

- *Repérage* : les équipements et le mobilier doivent être repérables grâce notamment à un éclairage particulier ou un contraste visuel.

Les dispositifs de commande doivent être repérables par un contraste visuel ou tactile.

- *Atteinte et usage* : au droit de tout équipement, mobilier, dispositif de commande et de service, doit exister un espace d'usage (cf. caractéristiques dimensionnelles au point 1).

Un équipement ou mobilier au moins par groupe doit être utilisable en position « assis » comme « debout ». Ainsi pour être utilisable en position « assis », il doit présenter les caractéristiques suivantes :

- Hauteur comprise entre 0,90m et 1,30m pour une commande manuelle ou lorsque l'utilisation nécessite de voir, lire, entendre ou parler.
- Lorsque l'élément de mobilier permet de lire un document, écrire ou utiliser un clavier, une hauteur maximale de 0,80m et un vide en partie inférieure d'au moins 0,30m de profondeur, 0,60m de largeur et 0,70m de hauteur, permettant ainsi le passage des pieds et des genoux d'une personne en fauteuil roulant.

Dans le cas de guichet d'information ou de vente manuelle, si la communication est sonorisée (hygiaphone) le dispositif doit être équipé d'un système de transmission du signal acoustique par induction magnétique signalé par un pictogramme.

Les éléments de signalisation et d'information doivent répondre aux exigences présentées au point 1.

S'il existe un ou plusieurs points d'affichage instantané, toute information sonore doit pouvoir être doublée par une information visuelle sur ce support.

11 – Locaux ouverts au public et sanitaires (article 12) :

Chaque niveau accessible, lorsque des sanitaires y sont prévus pour le public, doit comporter au moins un cabinet d'aisances aménagé pour les personnes handicapées et comportant un lavabo accessible.

Ces cabinets d'aisances aménagés doivent être installés au même endroit que les autres sanitaires lorsque ceux-ci sont regroupés. Lorsqu'il existe des sanitaires séparés pour chaque sexe, il doit en être de même pour ceux accessibles.

Les lavabos ou un lavabo au moins par groupe de lavabos doivent être accessibles ainsi que divers aménagements tels que notamment miroir, distributeur de savon, sèche-mains.

Pour cela, les dispositions suivantes doivent être respectées :

- *Dimensions* : en dehors du débattement de porte, un espace d'usage accessible à une personne en fauteuil (cf. point 1) situé latéralement par rapport à la cuvette.

Le cabinet d'aisances doit également comporter un espace de manœuvre avec la possibilité de demi-tour (cf. point 1) situé à l'intérieur du cabinet ou à défaut à l'extérieur devant la porte.

- *Atteinte et usage* : le cabinet doit comporter un dispositif permettant de refermer la porte derrière soi une fois entré.

Il doit également comporter un lave-mains dont le plan supérieur est situé à une hauteur maximale de 0,85m.

La surface assise de la cuvette doit être située à une hauteur comprise entre 0,45m et 0,50m du sol, abattant inclus, à l'exception des sanitaires destinés spécifiquement aux enfants.

Il doit enfin comporter une barre d'appui latérale à côté de la cuvette, permettant le transfert de personnes en fauteuil et apportant une aide au relevage. Cette barre doit être située à une hauteur comprise entre 0,70m et 0,80m. Sa fixation ainsi que le support doivent permettre à un adulte de prendre appui de tout son poids.

Un lavabo accessible doit présenter un vide en partie inférieure d'au moins 0,30m de profondeur, 0,60m de largeur et 0,70 de hauteur. Le choix de l'équipement ainsi que le choix et le positionnement de la robinetterie doivent permettre un usage complet en position « assis ».

Lorsque des urinoirs sont disposés en batterie, ils doivent être positionnés à des hauteurs différentes.

12 – Sorties (article 13) :

Les sorties doivent pouvoir être facilement repérées, atteintes et utilisées par des personnes handicapées.

Pour cela, les dispositions suivantes doivent être respectées pour les sorties d'usage normal :

- Chaque sortie doit être repérable de tout point où le public est admis, soit directement soit par l'intermédiaire d'une signalisation adaptée (cf. point 1)
- La signalisation indiquant la sortie ne doit présenter aucun risque de confusion avec le repérage des issues de secours.

13 – Eclairage (article 14) :

La qualité de l'éclairage, naturel ou artificiel, des circulations intérieures et extérieures doit être telle que l'ensemble du cheminement est traité sans créer de gêne visuelle.

Les parties du cheminement qui peuvent être sources de perte d'équilibre pour les personnes handicapées, les dispositifs d'accès et les informations fournies par la signalétique doivent faire l'objet d'une qualité d'éclairage renforcée.

A cette fin l'éclairage doit répondre au moins aux normes suivantes (valeurs d'éclairement mesurées au sol) :

- 20 lux en tout point du cheminement extérieur accessible ;
- 200 lux au droit des postes d'accueil ;
- 100 lux en tout point des circulations intérieures horizontales ;
- 150 lux en tout point de chaque escalier et équipement mobile ;
- 50 lux en tout point des circulations piétonnes des parcs de stationnement ;
- 20 lux en tout autre point des parcs de stationnement.

Lorsque la durée de fonctionnement d'un système d'éclairage est temporisée, l'extinction doit être progressive. Dans le cas d'un fonctionnement par détection de présence, la détection doit couvrir l'ensemble de l'espace concerné et deux zones de détection successives doivent obligatoirement se chevaucher.

La mise en œuvre des points lumineux doit éviter tout effet d'éblouissement direct des usagers en position « debout » comme « assis » ou de reflet sur la signalétique.

14 – Etablissements et installations recevant du public assis (article 16) :

Tout établissement ou installation recevant du public assis doit pouvoir recevoir des personnes handicapées dans les mêmes conditions d'accès et d'utilisation que des personnes valides. A cet effet des emplacements accessibles par un cheminement praticable sont aménagés.

Dans les restaurants ne comportant pas d'aménagement spécifique, ces emplacements doivent pouvoir être dégagés lors de l'arrivée de personnes handicapées. Le nombre, les caractéristiques et la disposition de ces emplacements sont définis en fonction du nombre total de places offertes.

Pour cela, les emplacements accessibles doivent répondre aux dispositions suivantes :

- *Nombre* : 2 emplacements accessibles jusqu'à 50 places et un supplémentaire par tranche de 50. Au-delà de 1000 places, le nombre d'emplacements accessibles doit être au minimum de 20 et sera fixé par arrêté municipal.
- *Dimensions* : chaque emplacement accessible doit correspondre à un espace d'usage. Le cheminement d'accès à ces emplacements doit présenter les mêmes caractéristiques que les circulations intérieures.
- *Répartition* : lorsque plusieurs places s'imposent et que les prestations offertes sont différentes selon chaque emplacement (ex : restaurant), il conviendra d'avoir différentes tailles de tables pouvant recevoir une personne en fauteuil roulant ; chacune située sur un cheminement accessible depuis l'entrée.

15 – Etablissements disposant de locaux d'hébergement pour le public (article 17) :

Tout établissement disposant de locaux d'hébergement pour le public doit comporter des chambres aménagées et accessibles.

Lorsque ces chambres comportent une salle d'eau, celle-ci doit être aménagée et accessible. Si les chambres n'en comportent pas et s'il existe au moins une salle d'eau à l'étage, elle doit être aménagée et accessible depuis ces chambres par un cheminement praticable.

Lorsque ces chambres comportent un cabinet d'aisances, celui-ci doit être aménagé et accessible. Si ces chambres n'en comportent pas, un cabinet d'aisances indépendant et accessible depuis ces chambres par un cheminement praticable doit être aménagé à cet étage.

Pour cela, ces établissements doivent comporter des chambres adaptées aux personnes en fauteuil répondant aux dispositions suivantes :

- *Nombre* : le nombre minimal de chambres adaptées est de :
 - 1 chambre si l'établissement comporte de 1 à 20 chambres ;
 - 2 chambres si l'établissement ne comporte de 21 à 50 chambres ;
 - 1 chambre supplémentaire par tranche de 50 chambres au-delà ;

Attention, les terrasses et balcons des chambres adaptées doivent être accessibles aux personnes en fauteuil roulant car dans le cas contraire, il pourrait être estimé qu'une partie de la prestation hôtelière ne satisfait pas aux exigences d'accessibilité.

Les chambres adaptées sont réparties entre les différents niveaux desservis par un ascenseur.

- *Dimensions* : une chambre adaptée doit comporter en dehors du débatement de porte éventuel et de l'emprise d'un lit de 1,40m par 1,90m :
 - o Un espace libre d'au moins 1,50m de diamètre (pouvant se chevaucher en partie avec un ou plusieurs passages situés sur les côtés du lit) ;
 - o Un passage d'au moins 0,90m sur les deux grands côtés du lit et un passage d'au moins 1,20m sur le petit côté libre du lit (ou inversement).

Le plan de couchage doit être situé à une hauteur comprise entre 0,40m et 0,50m du sol.

Le cabinet de toilette de la chambre ou l'une au moins des salles d'eau collectives de l'étage doit comporter :

- o Une douche accessible équipée de barres d'appui ;
- o En dehors du débatement de porte et des équipements fixes, un espace de manœuvre avec possibilité de demi-tour (cf. dimensions au point 1).

Le cabinet d'aisances de la chambre ou l'un au moins des cabinets d'aisances collectifs de l'étage doit comporter :

- o dès la livraison, en dehors du débatement de porte, un espace d'usage accessible à une personne en fauteuil (cf. point 1), situé latéralement par rapport à la cuvette ;
- o une barre d'appui latérale permettant le transfert depuis le fauteuil vers la cuvette et réciproquement. Cette barre doit être située à une hauteur comprise entre 0,70m et 0,80m. Sa fixation ainsi que le support doivent permettre à un adulte de prendre appui de tout son poids.

Toutes les chambres doivent répondre aux dispositions suivantes :

- une prise de courant au moins doit être située à proximité d'un lit et une prise de téléphone doit être reliée au réseau de téléphonie interne lorsque l'établissement en comporte un.
- Le numéro de chaque chambre figure en relief sur la porte.

16 – Etablissements et installations comportant des douches, des cabines d’essayage, d’habillage ou de déshabillage (article 18) :

Lorsqu’il y a lieu à déshabillage ou essayage en cabine, au moins une cabine doit être aménagée et accessible par un cheminement praticable.

Lorsqu’il existe des douches, au moins une douche doit être aménagée et accessible par un cheminement praticable.

Les cabines et les douches aménagées doivent être installées au même emplacement que les autres lorsque celles-ci sont regroupées. Lorsqu’il existe des cabines ou des douches séparées pour chaque sexe, au moins une cabine ou douche aménagée et séparée pour chaque sexe doit être installée.

Pour cela, les dispositions suivantes doivent être respectées :

- Les cabines aménagées doivent comporter, en dehors du débattement de porte éventuel :
 - o Un espace de manœuvre avec possibilité de demi-tour (cf. dimensions au point 1) ;
 - o Un équipement permettant de s’asseoir et de disposer d’un appui en position « debout ».
- Les douches aménagées doivent comporter en dehors du débattement de porte éventuel :
 - o Un siphon de sol ;
 - o Un équipement permettant de s’asseoir et de disposer d’un appui en position « debout » ;
 - o Un espace d’usage situé latéralement par rapport à cet équipement ;
 - o Des équipements accessibles en position « assis », notamment des patères, robinetterie, sèche-cheveux, miroir, dispositif de fermeture des portes.

17 – Atténuation des règles du « neuf » pour les ERP/IOP existants :

Les ERP/IOP existants sont soumis à l'ensemble des règles du « neuf » citées précédemment. Il existe cependant des atténuations lorsqu'il existe des contraintes liées à la présence d'éléments participant à la solidité du bâtiment (éléments liés à la structure du bâtiment tels que murs, plafonds, planchers, poutres ou poteaux).

Le stationnement :

	Règles du neuf	Atténuation pour l'existant
Localisation	Proximité entrée, hall d'accueil ou ascenseur	Rien n'est demandé
Caractéristiques	Nombre / marquage au sol / signalisation verticale / espace horizontal (2% près) / largeur \geq 3,30m / contrôle accès / raccord sans ressaut \geq 2 cm au cheminement d'accès du bâtiment + horizontalité (2% près) sur \geq 1,40 m à partir de la place adaptée / pouvoir quitter l'emplacement si volume fermé	idem sauf : - dévers \leq 3% - horizontalité à 2% près du raccord au cheminement d'accès au bâtiment (à partir place adaptée)

Les cheminements extérieurs :

	Règles du neuf	Atténuation pour l'existant
Pente - Tolérances	\leq 5% \leq 8 % sur 2m \leq 10 % sur 0,50m	\leq 6 % \leq 10 % sur 2m \leq 12 % sur 0,50m
- Palier de repos	Si pente > 4 %	Si pente > 5 %
Ressauts successifs	interdits	Tolérés si l'écart \geq 2,50m + palier de repos
Largeur - Rétrécissement ponctuel	1,40m Jusqu'à 1,20m	1,20m Jusqu'à 0,90m
Dévers	\leq 2 %	\leq 3 %
Escaliers de 3 marches ou plus	Main courante / éveil de vigilance / contremarches / nez de marches : contraste, débord et antidérapant	Idem sauf débord des nez de marches

Les escaliers :

	Règles du neuf	Atténuation pour l'existant
Largeur entre mains courantes	≥ 1,20m	≥ 1m
Marches - Hauteur - Autres caractéristiques	≤ 16cm Eveil de vigilance, contremarches / nez de marches : contraste, débord et antidérapant / éclairage	≤ 17cm Idem sauf débord des nez de marches
Mains courantes		Une seule main courante si le fait d'avoir une 2 ^e réduit le passage à < 1m

Les ascenseurs :

	Règles du neuf	Atténuation pour l'existant
Obligation	Si ≥ 50 personnes en sous-sol, mezzanine ou étages Ou < 50 personnes mais des prestations non offertes au rez- de-chaussée	≥ 100 personnes en sous-sol, mezzanine ou étages Ou < 100 personnes mais des prestations non offertes au rez- de chaussée Sont exemptés si chambres adaptées au RDC avec qualité d'usage <i>équivalent</i> aux autres chambres : - Les hôtels existants classés 0, 1, 2 étoiles, de 3 étages max - Les hôtels non classés, aux prestations et prix équivalents à ci-dessus
Caractéristiques	Norme NF EN 81-70 « accessibilité des ascenseurs »	Un seul ascenseur par batterie d'ascenseurs existants avec : - Signalisation palière : signal sonore d'ouverture de porte, flèches lumineuses (≥ 40mm)

		<p>pour le sens de déplacement et signaux sonores « montée » et « descente »</p> <ul style="list-style-type: none"> - Signalisation en cabine : repérage visuel du positionnement de la cabine (caractères de 30 à 60mm), indication sonore de l'arrêt à l'étage - Signal de demande de secours : équipé en visuel et sonore indiquant la transmission et l'enregistrement de la demande - Aide à la communication pour les malentendants
--	--	--

En résumé, faut-il installer un ascenseur dans les hôtels existants ?

Existe-t-il une chambre adaptée au RDC ?

- NON → Ascenseur obligatoire
- OUI → Combien d'étoiles possède l'hôtel ?
 - 3 étoiles ou plus → Ascenseur obligatoire
 - 2 étoiles ou moins → Combien d'étages ?
 - 4 étages ou plus → Ascenseur obligatoire
 - 3 étages ou moins → Pas d'ascenseur

Les tapis roulants, escaliers et plans inclinés mécaniques :

	Règles du neuf	Atténuation pour l'existant
Mains courantes	De part et d'autre / accompagner le déplacement / dépasser d'au moins 30cm avant et après la partie en mouvement	Idem sauf dépassement
Arrivée sur partie fixe	Signal tactile ou sonore	Rien n'est demandé
Commande d'arrêt d'urgence	Repérable / accessible / manœuvrable debout comme assis	Rien n'est demandé

Les portes, portiques et sas :

	Règles du neuf	Atténuation pour l'existant
Locaux ≤ 100 personnes	Portes de 0,90 m	Portes de 0,80 m
Eloignement des poignées de porte	≥ 40cm	Rien n'est demandé
Portes des chambres non adaptées des hôtels	Portes de 0,90 m	Portes de 0,80 m

Les sanitaires :

	Règles du neuf	Atténuation pour l'existant
« Offre » par sexe	WC adapté par sexe	WC adapté unisexe
Espace de manœuvre avec possibilité de demi-tour	Si extérieur au WC adapté, situé devant la porte	Si extérieur au WC adapté, situé à proximité de la porte Espace de manœuvre de porte devant la porte

Les chambres :

	Règles du neuf	Atténuation pour l'existant
Chambre adaptée		
- Nombre	1 chambre si ≤ 20 chambres	Rien en dessous de 10 chambres si l'hôtel n'a pas de chambre en RDC et pas d'ascenseur
- Caractéristiques	Espace libre de diamètre 1,50m / passage de 0,90m / passage de 1,20m	Espace libre que sur un grand côté du lit

Faut-il créer une chambre adaptée dans les hôtels existants ?

- Si l'hôtel possède 10 chambres maximum (sans chambre au RDC ni ascenseur) → Pas d'obligation
- Si l'hôtel possède plus de 10 chambres → Une chambre adaptée obligatoire

→ Au-delà de 10 chambres, tout établissement hôtelier existant se doit de créer au moins une chambre accessible.

18 – Dérogations :

Malgré les atténuations prévues pour les bâtiments existants, des dérogations sont possibles dans les situations où la mise aux normes d'accessibilité serait techniquement impossible, préjudiciable au patrimoine architectural ou financièrement incohérente.

Pour les ERP/IOP neufs ou créés par changement de destination (R.111-19-6 du Code de la construction et de l'habitation) :

- Impossibilité technique liée aux caractéristiques du terrain.
- Impossibilité technique liée à la présence de constructions existantes.
- Impossibilité technique liée au classement zone de construction.
- Préservation du patrimoine : travaux sur un bâtiment classé ou inscrit.
- Difficultés liées au bâtiment avant les travaux.

Pour les ERP/IOP existants, en complément des points ci-dessus (R.111-19-10 outre motifs R.111-19-6) :

- Préservation du patrimoine : travaux sur le périmètre d'un bâtiment classé ou inscrit.
- Préservation du patrimoine : travaux sur le périmètre d'une zone de protection sauvegardée.
- Impact sur l'activité ou disproportion entre les avantages et les inconvénients.

Motifs de dérogation	ERP/ IOP Neuf	ERP/ IOP Exist.	Référence d'articles
Impossibilité technique liée :	X	X	
- aux caractéristiques du terrain	X	X	R111-18-3, R111-18-7, R111-19-6
- à la présence de constructions existantes	X	X	
- au classement zone de construction	X	X	
Préservation du patrimoine	X	X	
- Travaux sur bâtiment classé ou inscrit	X	X	R111-18-10a), R111-19-6, R111-19-10 a)
- Tx périmètre bâtiment classé ou inscrit		X	R111-18-10 b), R111-19-10 b)
- Tx périmètre zone protection sauvegardée		X	R111-18-10 b)
Impact sur activité ou disproportion entre avantages et inconvénients		X	R111-18-10, R111-19-10
Difficultés liées au bâtiment avant travaux	X	X	R111-19-6

Ces dérogations sont accordées après avis conforme de la Commission Départementale consultative. Elles s'accompagnent alors de mesures de substitution humaines, organisationnelles ou techniques (R.111-19-10 b).

Procédure de dérogation :

Qui délivre la dérogation ?	Le Préfet de département
Demande transmise par ?	L'autorité compétente signataire du dossier (la Mairie le plus souvent)
Comment ?	Décision motivée (c.à.d. argumentée par des motifs valables)
Consultation	SCDA (Sous Commission Départementale d'Accessibilité)
Avis	Conforme (c.à.d. dont le sens doit être suivi)
Délais :	
- Commission	2 mois
- Préfet	3 mois

En cas d'absence de réponse du Préfet dans le délai de 3 mois après la demande, la dérogation est réputée refusée, et ce même en cas d'avis conforme favorable.

18 – Lien utile :

Une synthèse illustrée de ce document, réalisée par le Ministère de l'Ecologie, de l'Energie, du Développement durable et de la Mer, est disponible via le lien suivant :

<http://www.developpement-durable.gouv.fr/-accessibilite-des-batiments-.html>

Il s'agit de l'annexe 8 dont le lien est situé en bas de page.

**Janvier
2010**